

**Arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 fixant les prix du coprah sur le territoire***Paru in extenso au journal officiel n°4 N du 28/01/1993 à la page 180*

Version en vigueur au 01/08/2025

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
 Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;  
 Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 créant une Caisse de soutien des prix du Coprah ;  
 Vu la délibération n° 74-31 du 7 mars 1974 de l'assemblée territoriale modifiant les articles 5 et 6 de la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 ;  
 Vu la délibération n° 70-55 du 2 juillet 1970 modifiée réglementant la qualité du coprah destiné à la vente, tant pour une transformation locale que pour l'exportation en vrac et bénéficiant des prix fixés par arrêté ;  
 Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé « Caisse de soutien des prix du coprah », modifié par l'arrêté n° 1135 CM du 24 septembre 1986 ;  
 Vu l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux, modifié par l'arrêté n° 1006 CM du 13 septembre 1990 ;  
 Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;  
 Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;  
 Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;  
 Vu l'arrêté n° 239 CM du 21 mars 1985 fixant les tarifs de manutention portuaire du coprah dans le territoire de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 1297 CM du 23 décembre 1985 fixant les prix du coprah sur le territoire ;  
 Vu la délibération n° 92-162 AT du 13 octobre 1992 modifiant la délibération n° 70-55 du 2 juillet 1970 en ce qui concerne les caractéristiques auxquelles doivent répondre les coprahs produits sur le territoire de la Polynésie française ;  
 Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 13 janvier 1993,

Arrête :

**Article 1er**

Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix du coprah sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 2393 CM du 20 décembre 2024*

Le prix d'achat du coprah au stade producteur est fixé comme suit :

- 1re qualité.....165 F CFP le kilo ;
- 2e qualité.....55 F CFP le kilo ;
- 2e qualité produite aux îles Marquises.....65 F CFP le kilo.

**Art. 2 bis** *Rédaction issue de Arrêté n° 2393 CM du 20 décembre 2024*

Les prix des coprah, de première et deuxième qualité, issus de l'exploitation par un coprahculteur d'une cocoteraie dont il n'est pas propriétaire se décomposent comme il suit :

- une somme de 58 F CFP/kilogramme de coprah est réservée au coprahculteur ;
- le solde est réparti entre le coprahculteur et le propriétaire de la cocoteraie selon les usages en vigueur dans chaque archipel.

**Art. 2 ter** *Rédaction issue de Arrêté n° 2326 CM du 21 octobre 2021*

Lorsque le prix international du coprah, exprimé en valeur CAF, est inférieur au prix d'achat du coprah en Polynésie française, tel que fixé à l'article 2 du présent arrêté, il est versé, par la Polynésie française, une aide aux producteurs calculée selon la formule suivante :

Aide aux producteurs = prix d'achat du coprah en Polynésie française tel que fixé à l'article 2 du présent arrêté déduction faite du prix international du coprah (valeur CAF).

Le prix international du coprah (valeur CAF) est calculé sur la moyenne hebdomadaire des cours journaliers du coprah publiés par le site 'IHS MARKITT - Agribusiness intelligence' cotation 'Copra-Philippine/Indonesian pellets, CIF NW Europe', multipliée par la moyenne hebdomadaire du taux de change journalier de la banque où le

mandataire à son compte bancaire (taux de transfert à l'achat par la banque).

En l'absence de publication relative au prix international du coprah, celui-ci est calculé sur la moyenne hebdomadaire des cours journaliers de l'huile brute de coprah (valeur CAP) auquel est appliqué le coefficient multiplicateur de 0,6.

Le prix international de l'huile brute de coprah (valeur CAF) est calculé sur la moyenne hebdomadaire des cours journaliers de l'huile brute de coprah publiés par le site "Commodity 3" cotation coconut oil-Philippine/Indonesia CIF Rotterdam, multipliée par la moyenne hebdomadaire du taux de change journalier de la banque où le mandataire à son compte bancaire (taux de transfert à l'achat par la banque).

**Art. 2 quater** *Rédaction issue de Arrêté n° 2767 CM du 13 décembre 2019*

A compter du 1er janvier 2020, un mandataire sera désigné pour, dans le cadre d'un mandat de gestion gratuit, gérer et verser aux producteurs, pour le compte de la Polynésie française, l'aide aux producteurs définie à l'article 2 ter du présent arrêté, afin de garantir aux producteurs le prix d'achat du coprah tel que fixé à l'article 2 du présent arrêté.

**Art. 2 quinquies** *Rédaction issue de Arrêté n° 1304 CM du 24 juillet 2025*

La Polynésie française s'engage à rembourser au mandataire désigné l'aide aux producteurs ainsi versée pour son compte.

En outre, sans remettre en cause le caractère gratuit du mandat de gestion, la Polynésie française s'engage à rembourser au mandataire l'ensemble des coûts inhérents à ce mandat. Aussi, la Polynésie française reversera au mandataire désigné une participation calculée de la manière suivante :

Participation reversée au mandataire = aide aux producteurs à laquelle s'ajoutent les coûts inhérents au mandat de gestion.

La participation est calculée sur le poids du coprah en kilogramme à l'arrivée à Papeete rendu silo.

L'aide aux producteurs correspond à l'aide calculée à l'article 2 ter du présent arrêté.

Les coûts inhérents au mandat de gestion sont constitués des frais suivants :

a) Les frais de contrôle du coprah au départ des îles dont, notamment, les frais de préparation, l'organisation de la collecte du coprah, le contrôle de la qualité, la pesée, les pertes de poids du coprah entre le départ de l'île et l'arrivée à Papeete, les frais d'assurance.

Ces frais de contrôle du coprah au départ des îles sont fixés à :

- 16,50 F CFP le kilogramme de coprah de 1re qualité, arrivé à Papeete ;
- 7,80 F CFP par kilogramme de coprah de 2e qualité produit aux Marquises, arrivé à Papeete ;
- 6,60 F CFP par kilogramme de coprah de 2e qualité produit dans les autres îles, arrivé à Papeete ;

b) Les frais de débarquement du coprah selon les tarifs fixés par arrêté pris par le conseil des ministres ;

c) Les frais de transport quai/silo du coprah selon les tarifs fixés par arrêté pris par le conseil des ministres ;

d) Le coût d'achat des sacs de coprah ;

e) Le coût du transport maritime du coprah des îles vers Papeete ;

f) Le coût de l'assurance couvrant les risques liés à l'achat et au transport du coprah entre les îles et Tahiti.

Les coûts référencés en d, e et f sont issus de la comptabilité analytique du mandataire et transmis par ce dernier.

**Art. 3**

Le coprah détenu en stock par la S.A. Huilerie de Tahiti ou les intermédiaires commerciaux à l'exclusion des producteurs à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté est commercialisé sur la base des prix fixés précédemment par l'arrêté n° 1297 CM du 23 décembre 1985.

**Art. 4**

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et avant toute transaction commerciale, la S.A. Huilerie de Tahiti ou les intermédiaires commerciaux établissent en trois exemplaires une déclaration de leurs stocks mentionnant :

- leur nom et leur adresse ;
- le ou les lieux de stockage du coprah (nom du bateau, le cas échéant) ;

- le nombre de sacs stockés, ainsi que les poids brut et net du coprah.

Les trois exemplaires de la déclaration sont soumis au visa des autorités administratives compétentes ou du chef de brigade de gendarmerie le plus proche, ou, à défaut, du maire ou de l'adjoint au maire.

L'autorité ayant apposé son visa conserve un exemple de cette déclaration, remet un exemplaire au déclarant et adresse aussitôt le troisième exemplaire au service des affaires économiques (B.P. 82, Papeete). Quand la déclaration est établie ou visée pour le compte d'un armateur-transporteur, celui-ci remet directement le troisième exemplaire dès le retour du navire à Papeete au service précité.

#### **Art. 5**

Pendant les deux mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la S.A Huilerie de Tahiti ou les armateurs-transporteurs ou leurs représentants à bord des navires exigeront de tout intermédiaire commercial, vendeur de coprah, qu'il leur présente la déclaration de stock établie conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Quand le coprah pris en charge par l'armateur a fait l'objet d'une déclaration, l'armateur-transporteur appose sur la déclaration la mention suivante :

"Achetés ..... kilos de coprah le..... à 65 F CFP le kilo, chargés sur le navire....., accompagnée de signature.

Les déclarations annotées sont conservées par les intermédiaires commerciaux au moins jusqu'au 31 mars 1993, date à laquelle, au plus tard, elles seront déposées entre les mains de l'autorité ayant apposé son visa en application de l'article 4 ci-dessus.

#### **Art. 6**

Pendant les deux mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la S.A Huilerie de Tahiti établit par voyage, la liste nominative des vendeurs de coprah mentionnant les dates d'achat, les quantités achetées, les prix payés. Cette liste est déposée au service des affaires économiques au retour du navire à Papeete.

#### **Art. 7** *Rédaction issue de Arrêté n° 2767 CM du 13 décembre 2019*

Toute transaction commerciale relative au coprah donne lieu à l'établissement en trois exemplaires, par l'acheteur, d'un document appelé récépissé comportant les mentions suivantes :

- nom et prénom de l'acheteur ;
- nom et prénom du vendeur ou du préparateur du coprah ;
- quantité du coprah acheté selon la qualité ;
- prix total payé au vendeur ou au préparateur ;
- lieu et date de la transaction ;
- signature des parties.

Un des trois exemplaires est remis au vendeur, le deuxième est conservé par l'acheteur, le troisième est transmis par l'acheteur à la direction de l'agriculture au plus tard à l'expiration du mois suivant la date de la transaction.

Vendeur et acheteur conservent leurs exemplaires, classés par ordre chronologique, durant une période minimale de deux ans.

#### **Art. 8** *Rédaction issue de Arrêté n° 2767 CM du 13 décembre 2019*

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies comme hausses illicites de prix et réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique susvisée.

#### **Art. 9**

L'arrêté n° 1297 CM du 23 décembre 1985 fixant les prix du coprah sur le territoire est abrogé.

#### **Art. 10**

La date d'application du présent arrêté est fixée au 1er février 1993.

#### **Art. 11**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,  
Michel BUIILLARD.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 88 CM du 3 février 1993](#), JOPF n° 6 N du 11/02/1993 à la page 251
- [Arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993](#), JOPF n° 4 N du 28/01/1993 à la page 180
- [Arrêté n° 132 CM du 1er février 2001](#), JOPF n° 6 N du 08/02/2001 à la page 338
- [Arrêté n° 20 CM du 10 janvier 2005](#), JOPF n° 4 N du 27/01/2005 à la page 431
- [Arrêté n° 1824 CM du 26 décembre 2007](#), JOPF n° 57 NS du 28/12/2007 à la page 849
- [Arrêté n° 671 CM du 26 juin 2008](#), JOPF n° 32 NS du 27/06/2008 à la page 405
- [Arrêté n° 70 CM du 16 janvier 2009](#), JOPF n° 4 N du 22/01/2009 à la page 378
- [Arrêté n° 2080 CM du 17 novembre 2010](#), JOPF n° 44 NS du 23/11/2010 à la page 636
- [Arrêté n° 2767 CM du 13 décembre 2019](#), JOPF n° 101 NC du 17/12/2019 à la page 23523
- [Arrêté n° 2326 CM du 21 octobre 2021](#), JOPF n° 87 N du 29/10/2021 à la page 25604
- [Arrêté n° 134 CM du 16 février 2022](#), JOPF n° 15 N du 22/02/2022 à la page 3591
- [Arrêté n° 2255 CM du 28 octobre 2022](#), JOPF n° 90 NS du 31/10/2022 à la page 7055
- [Arrêté n° 1039 CM du 12 juillet 2024](#), JOPF n° 78 N du 17/07/2024 à la page 11132
- [Arrêté n° 2393 CM du 20 décembre 2024](#), JOPF n° 156 N du 24/12/2024 à la page 26101
- [Arrêté n° 1304 CM du 24 juillet 2025](#), JOPF n° 174 N du 25/07/2025 à la page 34